



CESNI (22) 27
18 novembre 2022
Or. fr/de/n/en

COMITÉ EUROPÉEN POUR L'ÉLABORATION DE
STANDARDS DANS LE DOMAINE DE LA
NAVIGATION INTÉRIEURE

**Recueil des résolutions et décisions du CESNI
Réunion du 13 octobre 2022**

RÉSOLUTIONS		
CESNI 2022-II-1	Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN, édition 2023/1)	p. 2
CESNI 2022-II-2	Standard européen pour les services d'information fluviale (ES-RIS, édition 2023/1)	p. 3

DÉCISIONS		
Octroi du statut d'organisation agréée au Comité européen de normalisation (CEN)		p. 4
Octroi du statut d'organisation agréée au Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)		p. 5
Octroi du statut d'organisation agréée à European Boating Industry (EBI)		p. 6

Résolution CESNI 2022-II-1

Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2023/1

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 9, paragraphe 1,

adopte le standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2023/1 annexé à la présente résolution,

propose le 1^{er} janvier 2024 comme date d'entrée en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement intérieur du CESNI.

Annexe

(séparément)

Résolution CESNI 2022-II-2

Standard européen pour les services d'information fluviale (ES-RIS), édition 2023/1

Le Comité Européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 9, paragraphe 1,

adopte le standard européen pour les services d'Information fluviale (ES-RIS), édition 2023/1 annexé à la présente résolution,

propose le 1^{er} janvier 2024 comme date d'entrée en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement intérieur du CESNI

Annexe

(séparément)

Décision du 13 octobre 2022

Octroi du statut d'organisation agréée au Comité européen de normalisation

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu la demande d'agrément du 20 juillet 2020 présentée par le Comité européen de normalisation (ci-après dénommé « CEN »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 2, paragraphe 3, lettre a), relatif à la composition du CESNI, et son article 9, paragraphe 3, relatif aux prises de décision du CESNI,

vu les Règles internes du CESNI relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées (ci-après « Règles internes »), en particulier leur article 1^{er} sur l'octroi de l'agrément,

après un examen exhaustif de la conformité de la demande du CEN aux critères déterminant l'attribution de l'agrément définis à l'article 1^{er} des Règles internes,

constatant que le CEN s'est engagé à respecter les engagements attachés à l'agrément d'une organisation, tels que prévus à l'article 3 des Règles internes,

décide d'accorder au CEN le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement,

qui prendra effet à la date de la dernière signature du Mémoire d'entente entre la CCNR, le CEN et le CENELEC,

invite le CEN à participer aux futures activités du CESNI à compter de cette date,

donne mandat au Secrétaire Exécutif de transmettre la présente décision au CEN.

Décision du 13 octobre 2022

Octroi du statut d'organisation agréée au Comité européen de normalisation électrotechnique

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu la demande d'agrément du 28 juin 2022 présentée par le Comité européen de normalisation électrotechnique (ci-après dénommé « CENELEC »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 2, paragraphe 3, lettre a), relatif à la composition du CESNI, et son article 9, paragraphe 3, relatif aux prises de décision du CESNI,

vu les Règles internes du CESNI relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées (ci-après « Règles internes »), en particulier leur article 1^{er} sur l'octroi de l'agrément,

après un examen exhaustif de la conformité de la demande du CENELEC aux critères déterminant l'attribution de l'agrément définis à l'article 1^{er} des Règles internes,

constatant que le CENELEC s'est engagé à respecter les engagements attachés à l'agrément d'une organisation, tels que prévus à l'article 3 des Règles internes,

décide d'accorder au CENELEC le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement,

qui prendra effet à la date de la dernière signature du Mémoire d'entente entre la CCNR, le CEN et le CENELEC,

invite le CENELEC à participer aux futures activités du CESNI à compter de cette date,

donne mandat au Secrétaire Exécutif de transmettre la présente décision au CENELEC.

Décision du 13 octobre 2022

**Octroi du statut d'organisation agréée
à European Boating Industry**

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu la demande d'agrément du 19 avril 2022 présentée par European Boating Industry (ci-après dénommée « EBI »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 2, paragraphe 3, lettre a), relatif à la composition du CESNI, et son article 9, paragraphe 3, relatif aux prises de décision du CESNI,

vu les Règles internes du CESNI relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées (ci-après « Règles internes »), en particulier leur article 1^{er} sur l'octroi de l'agrément,

après un examen exhaustif de la conformité de la demande de l'EBI aux critères déterminant l'attribution de l'agrément définis à l'article 1^{er} des Règles internes,

constatant que l'EBI s'est engagée à respecter les engagements attachés à l'agrément d'une organisation, tels que prévus à l'article 3 des Règles internes,

décide d'accorder à l'EBI le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement,

invite l'EBI à participer aux futures activités du CESNI

donne mandat au Secrétaire Exécutif de transmettre la présente décision à l'EBI.
